



ARRÊTÉ 145/2026

ARRETE PERMANENT

REGLEMENT DES AIRES DE JEUX

Le Maire,

Vu la loi N°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

ARRÊTE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et de définir le bon usage des aires de jeux destinées aux enfants.

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de tranquillité publique, il est nécessaire de fixer les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux sur le territoire communal.

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver la tranquillité du voisinage, des riverains, le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des aires de jeux ouvertes au public et déclarées à l'article 2.

ARTICLE 2 : LISTE DES AIRES DE JEUX PRESENTES SUR LA COMMUNE

- Aire de jeux Saint Martin du Tertre (route de Saint Martin du Tertre),
- Aire de jeux Théâtre de verdure (rue de l'Etang),
- Aire de jeux Adolescents (avenue Gambetta),

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES ET UTILISATION DES STRUCTURES

L'accès aux aires de jeux est réglementé par affichage sur site. En dehors de ces horaires, toute présence sur l'aire de jeux est strictement interdite et peut faire l'objet d'une contravention.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ces horaires à tout moment ou de fermer momentanément l'accès à ces aires.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est formellement interdit de grimper sur les barrières, grillages, et autres structures non prévues à cet effet. Les motocycles ou tout autre véhicule à moteur thermique, électrique ou hybride sont interdits dans l'enceinte des aires de jeux.

L'utilisation des structures des aires de jeux est strictement autorisée sous condition de respecter les consignes de sécurité préconisées par le ou les constructeur (s).

Toute anomalie devra être signalée au service technique de la mairie soit :

- Par téléphone au 01.34.09.26.24,
- Via l'application de la mairie de Viarmes sur les smartphones,
- Par courriel à services-techniques@viarmes.fr.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT ET TENUE

Le public se doit d'adopter une tenue décente compatible avec les activités. Il doit adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public en évitant tout comportement violent ou perturbateur ou dont la nature est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.

La consommation d'alcool ou de stupéfiant est strictement interdit.

ARTICLE 6 : RESPECT DU VOISINAGE

Les parents et ou accompagnateurs majeurs doivent veiller à ne pas déranger les proches riverains par des bruits ou des cris excessifs des enfants et utilisateurs.

Toute utilisation de matériel sonore (radio, hauts parleurs, instruments de musique...) est elle aussi interdite.

ARTICLE 7 : USAGE DES CYCLES ET AUTRES ENGINS A ROUE

L'usage des cycles, patinettes, skate-boards, ... n'est pas autorisé sur les aires de jeux. L'usage des cycles, patinettes, skate-boards est autorisé exceptionnellement sur le PUMPTRACK suivant les conditions ci-dessous.

Le PUMPTRACK :

Est une structure exclusivement réservée à la pratique des activités sportives. Elle autorise l'emploi d'engins à roues tels vélo de cross propre et sans boue, de trottinette, de patinette, de skateboard (planche à roulettes), de roller (patins à roulettes) pour lequel elle a été créée.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Les protèges poignets, coudières, genouillères, gants sont fortement conseillés.

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

ARTICLE 8 : HYGIENE ET PROPRETE

Il est interdit d'introduire des animaux dans les aires de jeux y compris les chiens même tenus en laisse.

Les personnes malvoyantes ou handicapées nécessitant l'accompagnement d'un chien dérogent à cette interdiction. Toutefois elles restent responsables de leurs déjections indésirées.

Les usagers sont tenus de jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet et non à même le sol. En cas de débordement des poubelles, les utilisateurs sont tenus de ramener leurs déchets avec eux pour les jeter ultérieurement dans une poubelle appropriée.

Il est interdit de manger ou de boire sur les équipements de jeux à l'exception des tables qui sont disponibles sur les aires de jeux.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement ou pour l'utilisation non conforme des équipements.

Les parents ou accompagnateurs majeurs sont responsables de la surveillance et de la sécurité de leurs enfants.

La commune n'assume aucun dépôt ni garde. Par conséquent sa responsabilité ne pourra être recherchée dans les cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES INTERDICTIONS

Il est interdit sur l'ensemble des aires de jeux et à proximité de celles-ci :

- De fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants, d'introduire des bouteilles en verre, des objets tranchants ou tout type d'armes, de former des rassemblements politiques ou commerciaux ou des attroupements bruyants, de grimper aux arbres ou détériorer la végétation, d'allumer un feu, de procéder à des tirs de pétards, d'artifice ou tout autre dispositif bruyant similaire,
- D'utiliser les structures en dehors des âges préconisés par les constructions des structures,
- De dégrader ou d'utiliser à mauvais escient les structures et le mobilier urbain mis à disposition, de déposer des détritres ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De faire des inscriptions, graver, taguer ou apposer des affiches sur les jeux, les bancs, les corbeilles, les grilles et grillages ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- De distribuer ou faire distribuer des prospectus, des documents de propagande ou des imprimés manuscrits ou non,
- De faire entrer des animaux mêmes tenus en laisse (à l'exception des chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées),
- D'utiliser tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du maire,
- De jeter, déverser, projeter ou déposer tout liquide, sécrétion ou déjection de nature à polluer le sol et l'espace naturel,
- De tenir des conversations bruyantes, chants et cris injurieux,
- D'effectuer tout brûlage ou barbecue,
- La présence en dehors des horaires mentionnés à l'entrée des sites.

ARTICLE 11 : MECONNAISSANCE DE L'ARRETE

En accédant aux aires de jeux, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté. Toutes infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive des aires de jeux et donnera lieu à l'établissement d'une contravention de première classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Des sanctions complémentaires peuvent être prises à l'encontre des contrevenants, y compris des poursuites judiciaires en cas de dégradations ou de troubles à l'ordre public.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des aires de jeux et est consultable sur les bornes publiques d'informations et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 13 : RECOURS

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit auprès de monsieur le maire (le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet), soit auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la directrice générale des services,

Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie d'Asnières sur Oise

Monsieur le responsable de la police pluricommunale,

Monsieur le lieutenant, chef de centre de secours de Viarmes,

Monsieur le directeur des services techniques.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viarmes, le 11 août 2026

Hugues BRISSAUD
maire de Viarmes

